

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2013-03-11. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2013-03-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-03-18	<i>Jennifer Nicole Nagle v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35088) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel) (Start time: 12:00 p.m. / Audience débutant à 12 h)
2013-03-19	<i>Envision Credit Union v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34619)
2013-03-19	<i>Jean-Philippe Mailhot c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation) (34881)
2013-03-20	<i>La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (34699)
2013-03-21	<i>Patricia McLean v. Executive Director of the British Columbia Securities Commission</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34593) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2013-03-21	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Forests v. Teal Cedar Products Ltd.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34769)
2013-03-25	<i>Sable Offshore Energy Inc., as agent for and on behalf of the Working Interest Owners of the Sable Offshore Energy Project et al. v. Ameron International Corporation et al.</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (34678)
2013-03-26	<i>Robert Hryniak v. Fred Mauldin et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34641)

2013-03-26 *Bruno Appliance and Furniture, Inc. v. Robert Hryniak* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34645)

2013-03-27 *Thanh Long Vu v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34687)

2013-03-27 *Didier Buzizi c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (34899)

2013-03-28 *Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body corporate* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34501)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**35088 *Jennifer Nicole Nagle v. Her Majesty the Queen*** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Arbitrary detention - Search and seizure - Right to be informed of reasons for arrest - Right to counsel - Prior to boarding international flight, accused randomly selected for questioning by Border Services Officer - Officer questioning accused and searching purse - Officer subsequently detaining accused on suspicion of involvement in drug smuggling - Accused later found to have drugs in her possession - Whether Court of Appeal erred in holding that accused's *Charter* rights not violated - Whether constitutional rights of persons leaving Canada are same as those entering Canada - Whether Court of Appeal failed to properly consider state of law at time of incident - Whether Court of Appeal failed to properly consider effect of s. 11.4 of *Customs Act* - Whether Court of Appeal erred in substituting its findings for those of trial judge - *Charter*, ss. 8, 9, 10(a) and 10(b).

**35088 *Jennifer Nicole Nagle c. Sa Majesté la Reine*** (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés* - Détention arbitraire - Fouilles et perquisitions - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit à l'assistance d'un avocat - Avant l'embarquement à bord d'un vol international, l'accusée a été choisie au hasard pour être interrogée par un agent des services frontaliers - L'agent a interrogé l'accusée et a fouillé son sac à main - L'agent a ensuite détenu l'accusée qu'il soupçonnait d'être impliquée dans la contrebande de drogues - On a trouvé par la suite que l'accusée avait de la drogue en sa possession - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que les droits de l'accusée garantis par la *Charte* n'avaient pas été violés? - Les droits constitutionnels des personnes qui quittent le Canada sont-ils les mêmes que des droits de celles qui entrent au Canada? - La Cour d'appel a-t-elle omis de tenir adéquatement compte de l'état du droit à l'époque de l'incident? - La Cour d'appel a-t-elle omis de tenir adéquatement compte de l'effet de l'art. 11.4 de la *Loi sur les douanes*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer ses conclusions à celles du juge de première instance? - *Charte*, art. 8, 9, 10(a) et 10(b).

**34619 *Envision Credit Union v. Her Majesty the Queen***

Taxation - Income tax - Corporations - Amalgamations - Undepreciated capital cost of depreciable assets owned by appellant by virtue of amalgamation - Whether the amalgamation came within para. 87(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), so that the predecessors' undepreciated capital costs flowed through to the appellant

under subpara. 87(2)(d)(ii), or whether the predecessors' sale of the surplus to a subsidiary at the moment of the amalgamation meant that para. 87(1)(a) was not engaged - If the amalgamation was a non-qualifying merger, whether the "continuation" rule in para. 23(a) of the *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 82, meant that the predecessors' undepreciated capital costs flowed through to the appellant anyway.

Two British Columbia credit unions (collectively the predecessors) amalgamated under the *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 82. The amalgamation took effect on January 1, 2001. The amalgamated company is the appellant. In its returns for the taxation years 2001-2004, the appellant claimed capital cost allowance (CCA) on the depreciable assets it owned by virtue of the amalgamation based on a starting undepreciated capital cost (UCC) of the capital cost of the depreciable assets when the predecessors acquired them. On reassessment, the Minister reduced the CCA to reflect a starting UCC of the amount of the predecessors' UCC balances immediately before the merger. The Minister reached the UCC figure by taking the original purchase price and subtracting the amount claimed by the predecessors as CCA in the years after they acquired the assets. The appellant appealed the reassessments to the Tax Court of Canada. The Tax Court judge allowed the appeal in respect of the 2001 taxation year, on the ground that the reassessment was statute-barred. However, the judge dismissed the appeal of the Minister's reassessments for its 2002, 2003, and 2004 taxation years. The Federal Court of Appeal dismissed the appellant's appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34619

Judgment of the Court of Appeal: November 21, 2011

Counsel: Joel Nitikman and Jessica Fabbro for the appellant  
Daniel Bourgeois, Eric Noble and Lynn Burch for the respondent

### **34619 *Envision Credit Union c. Sa Majesté la Reine***

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Sociétés par actions - Fusions - Fraction non amortie du coût en capital de biens amortissables appartenant à l'appelante à la suite de la fusion - La fusion était-elle visée par l'al. 87(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> suppl.), si bien que les fractions non amorties du coût en capital des caisses remplacées ont été transmises à l'appelante en vertu du sous-al. 87(2d)(ii), ou bien est-ce que la vente du surplus à une filiale au moment de la fusion a eu pour effet d'exclure l'application de l'al. 87(1)a)? - Si la fusion était une fusion non admissible, la règle de la « continuation » prévue à l'al. 23a) de la *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 82 faisait-elle en sorte que les fractions non amorties du coût en capital des caisses remplacées avaient été transmises à l'appelante quand-même?

Deux caisses de crédit de la Colombie-Britannique (collectivement appelées « les caisses remplacées ») se sont fusionnées sous le régime de la *Credit Union Incorporation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 82. La fusion a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2001. La société issue de la fusion se trouve à être l'appelante. Dans ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 2001-2004, l'appelante a demandé une déduction pour amortissement (DPA) sur les biens amortissables dont elle était propriétaire à la suite de la fusion en fonction d'une fraction non amortie du coût en capital (FNACC) d'origine du coût en capital des biens amortissables lorsque que les caisses remplacées les ont acquis. En établissant une nouvelle cotisation, le ministre a réduit la DPA pour qu'elle corresponde à une FNACC d'origine égale au montant des soldes de FNACC des caisses remplacées et établis immédiatement avant la fusion. Le ministre a déterminé le montant de la FNACC en prenant le prix d'achat initial et en soustrayant le montant demandé par les caisses remplacées à titre de DPA dans les années qui ont suivi leur acquisition des biens. L'appelante a interjeté appel des nouvelles cotisations à la Cour canadienne de l'impôt. Le juge de la Cour de l'impôt a accueilli l'appel relativement à l'année d'imposition 2001, statuant que la nouvelle cotisation était frappée de prescription. Toutefois, le juge a rejeté l'appel des nouvelles cotisations du ministre établies pour les années d'imposition 2002, 2003 et 2004. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de l'appelante.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 34619  
Arrêt de la Cour d'appel : le 21 novembre 2011  
Avocats : Joel Nitikman et Jessica Fabbro pour l'appelante  
Daniel Bourgeois, Eric Noble et Lynn Burch pour l'intimée

**34881 *Jean-Philippe Mailhot v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Charge to jury - Mental disorder - Defence position - Whether trial judge altered essence of appellant's defence in his summary of defence theory and mistakenly led jury to reject defence by giving his opinion on appellant's guilt.

The appellant was convicted of second degree murder. At trial, he had testified that his wife, who had been suicidal, had slit her own throat in his presence and that, in response and while in a dissociative state, he had stabbed her 33 more times to ease her suffering. On appeal, the appellant argued, *inter alia*, that the instructions to the jury concerning the defence position had been neither complete nor balanced and had had the effect of discrediting his defence based on mental disorder. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Doyon J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the ground that, in summarizing the defence, the trial judge had altered its essence and implicitly and mistakenly led the jury to reject it by, in a sense, giving his own opinion on the verdict.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 34881  
Judgment of the Court of Appeal: May 23, 2012  
Counsel: Christian Desrosiers for the appellant  
Carole Lebeuf for the respondent

**34881 *Jean-Philippe Mailhot c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Exposé au jury - Troubles mentaux - Position de la défense - Le juge de première instance a-t-il altéré l'essence de la défense de l'appelant dans son résumé de la thèse de la défense et a-t-il erronément incité le jury à la rejeter en donnant son opinion sur la culpabilité de l'appelant?

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Au procès, il a témoigné que sa femme, qui était suicidaire, s'était elle-même tranché la gorge en sa présence, par suite de quoi, pour alléger les souffrances de celle-ci et alors qu'il était dans un état de dissociation, il lui avait porté 33 autres coups de couteau. En appel, l'appelant a plaidé, entre autres, que les directives au jury concernant la position de la défense n'étaient ni complètes ni équilibrées et avaient eu pour effet de discréditer la défense de l'appelant fondée sur les troubles mentaux. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Doyon, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès au motif qu'en résumant la défense, le premier juge en a altéré l'essence et a implicitement et erronément incité le jury à la rejeter, en donnant en quelque sorte son opinion sur le verdict.

Origine : Québec  
N° du greffe : 34881

Arrêt de la Cour d'appel : Le 23 mai 2012

Avocats : Christian Desrosiers pour l'appellant  
Carole Lebeuf pour l'intimée

**34699 Sovereign General Insurance Company v. Autorité des marchés financiers**

Provincial offences - Financial products and services - Strict liability - Defences - Whether offence under s. 482 of *Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2 (“*ADFPS*”), is strict liability offence or requires proof of specific intent - Whether *actus reus* of offence under s. 482 was proved - Whether appellant could rely on due diligence as defence.

Section 71 of the *ADFPS* requires registration with the Autorité des marchés financiers in order to act as an insurance firm in Quebec. Moreover, s. 482 provides that “[e]very insurer that helps or, by encouragement, advice or consent or by an authorization or order, induces a firm . . . to contravene any provision” of the *ADFPS* is guilty of an offence. The appellant Sovereign was authorized to offer insurance in Quebec but instead issued policies through brokers, including Flanders Insurance Management and Administrative Services Ltd. of Winnipeg (“Flanders”). GE Commercial Distribution Finance (“GE”), which was based in Toronto, financed the inventory of recreational vehicles on merchants’ premises. In 2004, GE notified its clients that it had opted for a new master policy from Sovereign through Flanders. At GE’s invitation, 56 Quebec merchants subscribed to the policy. A rival of Flanders then filed complaints against Flanders and GE with, *inter alia*, the AMF, alleging that Flanders was acting as an insurance broker in Quebec without holding a licence. Following an inquiry, the AMF issued 56 statements of offence against Sovereign for consenting to or authorizing the issue of an insurance policy by Flanders, a firm not registered with the AMF, contrary to s. 71 of the *ADFPS*.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34699

Judgment of the Court of Appeal: January 10, 2012

Counsel: Patrick Henry and Jean-Claude Hébert for the appellant  
Éric Blais and Tristan Desjardins for the respondent

**34699 La Souveraine, Compagnie d’assurance générale c. Autorité des marchés financiers**

Infractions provinciales - Produits et services financiers - Responsabilité stricte - Moyens de défense - L’infraction prévue par l’art. 482 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., ch. D-9.2 (« *LDPSF* »), est-elle une infraction de responsabilité stricte ou exige-t-elle plutôt la preuve d’une intention spécifique? - L’*actus reus* de l’infraction prévue par l’art. 482 a-t-il été prouvé? - L’appelante pouvait-elle invoquer la diligence raisonnable en défense?

L’article 71 de la *LDPSF* prévoit l’obligation d’être inscrit auprès de l’Autorité des marchés financiers afin d’agir comme cabinet d’assurance au Québec. De plus, l’art. 482 prévoit que commet une infraction « [u]n assureur qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène un cabinet [. . .] à enfreindre une disposition de la [*LDPSF*] ». L’appelante, La Souveraine, est autorisée à offrir de l’assurance au Québec, mais délivre plutôt des polices par l’entremise de courtiers, dont Flanders Insurance Management and Administrative Services Ltd. de Winnipeg (« Flanders »). L’entreprise GE financement commercial aux détaillants (« GE »), basée à Toronto, finance les stocks de véhicules récréatifs chez des commerçants. En 2004, elle avise ses clients qu’elle a opté pour une nouvelle police-cadre de La Souveraine par l’entremise de Flanders. À l’invitation de GE, 56 commerçants québécois adhèrent à la police. Le rival de Flanders dépose alors des plaintes contre Flanders et GE auprès notamment de l’AMF, alléguant que Flanders exerce la fonction de courtier en assurance au Québec sans détenir de permis. Après enquête, l’AMF donne 56 constats d’infractions à La Souveraine. Elle lui reproche

d'avoir « consenti et/ou autorisé Flanders [. . .], un cabinet non inscrit auprès de [l'AMF] », à délivrer une police d'assurance en contravention de l'art. 71 de la *LDPSF*.

Origine : Québec  
N° du greffe : 34699  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 janvier 2012  
Avocats : Patrick Henry et Jean-Claude Hébert pour l'appelante  
Éric Blais et Tristan Desjardins pour l'intimée

**34593 *Patricia McLean v. Executive Director of the British Columbia Securities Commission***

Legislation - Interpretation - Limitation of Actions - Interpretation of ss. 159, 161(6), and 161(6) of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 - Whether the event giving rise to proceedings for the purposes of s. 159 was entering into a settlement agreement in Ontario or the conduct in Ontario giving rise to the settlement agreement.

On September 8, 2008, the appellant entered into a settlement agreement with the Ontario Securities Commission in respect to allegations of acts contrary to the public interest between May 2000 and March 2011. On January 14, 2010, the Executive Director of the British Columbia Securities Commission gave notice to the appellant of an application for an order in the public interest under s. 161(6)(d) of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418. Section 159 of the *Securities Act* states that action “must not be commenced more than 6 years after the date of the events that give rise to the proceedings”. The appellant provided a written submission in part challenging the application on the basis that the limitation period had expired. No oral hearing was requested or held. The British Columbia Securities Commission issued a public interest order placing restrictions on the appellant.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 34593  
Judgment of the Court of Appeal: November 10, 2011  
Counsel: Christopher Wirth and Fredrick Schumann for the appellant  
Stephen M. Zolnay and Bronwyn M. Turner for the respondent

**34593 *Patricia McLean v. Directeur général de la British Columbia Securities Commission***

Législation - Interprétation - Prescription - Interprétation des art. 159, 161(6) et 161(6) de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 418 - L'événement qui a donné lieu à l'instance aux fins de l'art. 159 était-il la conclusion d'un règlement à l'amiable en Ontario ou bien la conduite en Ontario qui a donné lieu au règlement à l'amiable?

Le 8 septembre 2008, l'appelante a conclu un règlement à l'amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relativement à des allégations d'actes commis contrairement à l'intérêt public entre mai 2000 et mars 2011. Le 14 janvier 2010, le directeur général de la British Columbia Securities Commission a donné avis à l'appelante d'une demande d'ordonnance dans l'intérêt public aux termes de l'al. 161(6)d) de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 418. L'article 159 de la *Securities Act* prévoit qu'une action [traduction] « ne doit pas être intentée plus de six ans après la date des événements qui ont donné lieu à l'instance ». L'appelante a présenté des observations écrites dans lesquelles elle contestait en partie la demande au motif que le délai de prescription avait expiré. Aucune audience n'a été demandée ni tenue. La British Columbia Securities Commission a délivré une ordonnance d'intérêt public imposant des restrictions à l'appelante.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 34593  
Arrêt de la Cour d'appel : le 10 novembre 2011  
Avocats : Christopher Wirth et Fredrick Schumann pour l'appelante  
Stephen M. Zolnay et Bronwyn M. Turner pour l'intimé

**34769 *Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Forests v. Teal Cedar Products Ltd.***

Interest - Arbitrator awarding compound interest to holder of forest licence interest as part of compensation for expropriation - British Columbia Supreme Court confirming arbitrator's order on compound interest - Court of Appeal finding no basis to intervene with lower court's affirmation of arbitrator's order on compound interest - Whether the pre-judgment interest provisions in the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, apply to the appellant's claim - Whether expropriation principles allow an award of compound interest to the appellant despite the statutory prohibition in the *Court Order Interest Act* - Whether there is an equitable jurisdiction in British Columbia to award compound interest despite the statutory prohibition *Court Order Interest Act* - If there is such an equitable jurisdiction, whether it should be exercised in the appellant's favour.

Teal Cedar Products Ltd. held a forest licence entitling it to harvest annually a stipulated volume of timber from a specified area in British Columbia. In 1993, Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Ministry of Forests imposed a moratorium on harvesting for the purpose of considering the creation of a new provincial park. In 1995, part of the area at issue was used to create a new provincial park and logging became prohibited within the park boundaries. The respondent's allowable annual cut (the "AAC") under its harvesting licence was ultimately reduced in 1999. The respondent's claim for compensation for partial expropriation as a result of the AAC reduction was thereafter submitted to arbitration, which resulted in the Award (i) dismissing the respondent's claim for losses suffered prior to the reduction in its AAC and (ii) awarding compensation after that period totalling \$6.35 million plus compound interest and actual reasonable legal costs agreed upon by the parties on an indemnity basis totalling \$1.02 million.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 34769  
Judgment of the Court of Appeal: February 13, 2012  
Counsel: Karen Horsman for the appellant  
John J. L. Hunter, Q.C. for the respondent

**34769 *Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministère des Forêts c. Teal Cedar Products Ltd.***

Intérêts - Intérêts composés accordés par l'arbitre au titulaire d'un permis d'exploitation forestière comme partie de l'indemnité pour expropriation - Ordonnance de l'arbitre sur les intérêts composés confirmée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique - Absence de raison, selon la Cour d'appel, d'intervenir à l'égard de la confirmation par le tribunal inférieur de l'ordonnance de l'arbitre sur les intérêts composés - Les dispositions relatives à l'intérêt avant jugement dans la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79 s'appliquent-elles à la demande de l'appelante? - Les principes en matière d'expropriation permettent-ils au tribunal d'accorder des intérêts composés à l'appelante malgré l'interdiction prévue dans la *Court Order Interest Act*? - Existe-t-il une compétence en equity en Colombie-Britannique pour accorder des intérêts composés malgré l'interdiction prévue dans la *Court Order*

*Interest Act?* - Si une telle compétence en equity existe, devrait-elle être exercée en faveur de l'appelante?

Teal Cedar Products Ltd. détenait un permis d'exploitation forestière l'autorisant à récolter chaque année un volume prévu de bois dans une région donnée de la Colombie-Britannique. En 1993, Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministère des Forêts a imposé un moratoire sur la récolte dans le but d'examiner la possibilité de créer un nouveau parc provincial. En 1995, une partie de la région en cause est devenue un nouveau parc provincial et l'exploitation forestière y a été interdite. La possibilité annuelle de coupe (la « PAC ») attribuée à l'intimée dans son permis de récolte a finalement été réduite en 1999. La demande d'indemnisation présentée par l'intimée pour l'expropriation partielle en raison de la réduction de sa PAC a donc été soumise à l'arbitrage, qui a donné lieu à une décision (i) rejetant la demande de l'intimée visant à se faire indemniser des pertes subies avant la réduction de sa PAC et (ii) octroyant une indemnité totale de 6,35 millions de dollars pour les pertes subies après la réduction de sa PAC, plus les intérêts composés et les dépens raisonnables effectivement engagés dont ont convenu les parties sur une base d'indemnisation, dépens qui s'élèvent à 1,02 million de dollars.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 34769  
Arrêt de la Cour d'appel : le 13 février 2012  
Avocats : Karen Horsman pour l'appelante  
John J. L. Hunter, c.r. pour l'intimée

**34678** *Sable Offshore Energy Inc., as agent for and on behalf of the Working Interest Owners of the Sable Offshore Energy Project, Exxon Mobil Canada Properties, Shell Canada Limited, Imperial Oil Resources, Mosbacher Operating Ltd., Pengrowth Corporation, Exxon Mobil Canada Properties, as operator of the Sable Offshore Energy Project v. Ameron International Corporation, Ameron B.V., Allcolor Paint Limited, Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc., and Serious Business Inc.*

Civil Procedure - Disclosure - Settlement amounts - Multi-party claims - Whether a party to a settlement agreement in multi-party litigation must disclose the financial terms of the settlement to the remaining opposing parties before trial - Whether privilege extends to a concluded settlement agreement.

The appellants commenced three actions against multiple defendants arising from paint failures on their offshore and onshore facilities. The respondents were among the defendants. Some of the defendants entered into proportionate share settlement agreements ("Pierrenger settlements") with the appellants. These agreements permitted the settling defendants to withdraw from the litigation, leaving the respondents as the remaining defendants responsible only for their proportionate share of the loss. The respondents requested disclosure of the settlement amounts. The motions judge denied disclosure. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered disclosure of the settlement amounts.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 34678  
Judgment of the Court of Appeal: December 22, 2011  
Counsel: Robert Belliveau, Q.C. and Kevin Gibson for the appellants  
John P. Merrick, Q.C. for the respondents Ameron International Corporation and Ameron B.V.  
Terrance L.S. Teed, Q.C. for the respondents Allcolour Paint Ltd., Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. and Serious Business Inc.



**34678** *Sable Offshore Energy Inc., en sa qualité de mandataire et représentante des détenteurs d'un intérêt économique direct du Projet énergétique extracôtier de l'île de Sable, Exxon Mobil Canada Properties, Shell Canada Limited, Imperial Oil Resources, Mosbacher Operating Ltd., Pengrowth Corporation, Exxon Mobil Canada Properties, en tant qu'exploitante du Projet énergétique extracôtier de l'île de Sable c. Ameron International Corporation, Ameron B.V., Allcolour Paint Limited, Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. et Serious Business Inc.*

Procédure civile - Divulgarion - Montants du règlement - Poursuites engagées par plusieurs parties - La partie à une entente portant règlement dans un litige qui met en cause plusieurs parties doit-elle divulguer les modalités financières du règlement aux autres parties adverses avant le procès? - Le privilège s'étend-il à une entente portant règlement?

Les appelantes ont intenté trois actions contre de nombreuses défenderesses à la suite de défauts de la peinture sur leurs installations extracôtieres et terrestres. Les intimées étaient au nombre des défenderesses. Certaines des défenderesses ont conclu avec les appelantes des ententes portant règlement sur la part proportionnelle (« ententes de type Pierrenger »). Ces ententes permettaient aux défenderesses parties au règlement de se retirer du litige et faisaient assumer par les intimées, en tant que défenderesses toujours parties au litige, uniquement la responsabilité de leur part proportionnelle de la perte. Les intimées ont sollicité la divulgation des montants du règlement, divulgation qui a été refusée par le juge des requêtes. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la divulgation de ces montants.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 34678

Arrêt de la Cour d'appel : le 22 décembre 2011

Avocats : Robert Belliveau, c.r. et Kevin Gibson pour les appelantes  
John P. Merrick, c.r. pour les intimées Ameron International Corporation et Ameron B.V.  
Terrance L.S. Teed, c.r. pour les intimées Allcolour Paint Ltd., Amercoat Canada, Rubyco Ltd., Danroh Inc. et Serious Business Inc.

**34641** *Robert Hryniak v. Fred Mauldin, Dan Myers, Robert Blomberg, Theodore Landkammer, Lloyd Chelli, Stephen Yee, Marvin Cleair, Carolyn Cleair, Richard Hanna, Douglas Laird, Charles Ivans, Lyn White and Athena Smith*

Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Amended Ontario *Rules of Civil Procedure* changed summary judgment mechanism - Appellant appealing to Court of Appeal to have summary judgment set aside - Court of Appeal examining Rule 20 and establishing "full appreciation test" - Court of Appeal dismissing appellant's appeal to set aside summary judgment - Court of Appeal finding future cases of this nature requiring a trial and should not be decided by summary judgment - Whether the Court of Appeal engaged in prospective overruling when granting summary judgment against the appellant - Whether courts possess the discretion to prospectively overrule in private law cases - If courts may prospectively overrule in private law cases, whether it was appropriate for the Court of Appeal to do so in this case.

In the months following the amendments to Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, there was controversy and uncertainty as to whether it is appropriate for a motion judge to use the new powers conferred by the amended Rule 20 to decide an action on the basis of the evidence presented on a motion for summary judgment. To provide guidance to the profession, the Ontario Court of Appeal convened a five-judge panel to hear five appeals from decisions under the amended rule. In addition to hearing from counsel representing the parties on the appeals, the court appointed five *amicus curiae* to provide submissions on how the amended rule should be interpreted and applied. One of the appeals the Court of Appeal heard was the appellant, Mr. Hryniak's motion to set aside the summary judgment that had been ordered by the Ontario Superior Court of Justice based on the amended Rule 20.

The Court of Appeal dismissed Mr. Hryniak's appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34641

Judgment of the Court of Appeal: December 5, 2011

Counsel: Sarit E. Batner, Brandon Kain and Moya J. Graham for the appellant  
Javad Heydary and David K. Alderson for the respondent

**34641 *Robert Hryniak c. Fred Mauldin, Dan Myers, Robert Blomberg, Theodore Landkammer, Lloyd Chelli, Stephen Yee, Marvin Cleair, Carolyn Cleair, Richard Hanna, Douglas Laird, Charles Ivans, Lyn White et Athena Smith***

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Les *Règles de procédure civile* modifiées de l'Ontario ont changé le mécanisme relatif aux jugements sommaires - L'appelant interjette appel à la Cour d'appel pour faire annuler un jugement sommaire - La Cour d'appel examine la règle 20 et établit un nouveau « critère d'appréciation totale » - La Cour d'appel rejette l'appel de l'appelant en annulation du jugement sommaire et ordonne la tenue d'un procès - La Cour d'appel conclut qu'à l'avenir, les affaires comme celle en l'espèce doivent faire l'objet d'un procès et ne devraient pas être tranchées par jugement sommaire - La Cour d'appel se trouve-t-elle à avoir fait un revirement pour l'avenir en rendant un jugement sommaire contre l'appelant? - Les tribunaux ont-ils le pouvoir discrétionnaire de faire un revirement pour l'avenir dans les affaires de droit privé? - Dans l'affirmative, la Cour d'appel a-t-elle eu raison de le faire en l'espèce?

Dans les mois qui ont suivi les modifications apportées à la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, il y a eu une controverse et de l'incertitude quant à la question de savoir si un juge saisi d'une motion peut exercer les nouveaux pouvoirs conférés par la règle 20 modifiée pour juger une action sur le fondement de la preuve présentée dans le cadre d'une motion en jugement sommaire. Pour la gouverne de la profession, la Cour d'appel de l'Ontario a chargé une formation de cinq juges d'instruire cinq appels de décisions rendues en vertu de la règle modifiée. En plus d'entendre les avocats représentant les parties en appel, la Cour a nommé cinq intervenants désintéressés chargés de faire des observations sur la manière dont la règle modifiée devrait être interprétée et appliquée. Un des appels entendus par la Cour d'appel portait sur la motion de l'appelant M. Hryniak en annulation du jugement sommaire qui avait été prononcé par la Cour supérieure de justice sur le fondement de la règle 20 modifiée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Hryniak.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34641

Arrêt de la Cour d'appel le 5 décembre 2011

Avocats : Sarit E. Batner, Brandon Kain et Moya J. Graham pour l'appelant  
Javad Heydary et David K. Alderson pour les intimés

**34645 *Bruno Appliance and Furniture Inc. v. Robert Hryniak***

Judgments and orders - Summary judgments - Civil procedure - Amended Ontario *Rules of Civil Procedure* changed summary judgment mechanism - Respondent appealing to Court of Appeal to have summary judgment set aside - Court of Appeal examining Rule 20 and establishing new "full appreciation test" - Court of Appeal allowing respondent's appeal to set aside summary judgment and ordering trial - Court of Appeal finding future cases of this nature requiring a trial and should not be decided by summary judgment - What is the appropriate test for summary

judgment under Rule 20? - What is the appropriate standard of review on an appeal from summary judgment where there is a question of mixed fact and law? - What are the elements applicable to the common law tort of civil fraud? - What is the appropriate standard of proof applicable to the common law tort of civil fraud?

In the months following the amendments to Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, there was controversy and uncertainty as to whether it is appropriate for a motion judge to use the new powers conferred by the amended Rule 20 to decide an action on the basis of the evidence presented on a motion for summary judgment. To provide some guidance to the profession, the Ontario Court of Appeal convened a five-judge panel to hear five appeals from decisions under the amended rule. In addition to hearing from counsel representing the parties on the appeals, the court appointed five *amicus curiae* to provide submissions on how the amended rule should be interpreted and applied. One of the appeals the Court of Appeal heard was the respondent, Mr. Hryniak's motion to set aside the summary judgment that had been ordered by the Ontario Superior Court of Justice based on the amended Rule 20. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a trial finding there were genuine issues requiring a trial.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 34645  
Judgment of the Court of Appeal: December 5, 2011  
Counsel: Javad Heydary for the appellant  
Moya J. Graham for the respondent

#### **34645 *Bruno Appliance and Furniture Inc. c. Robert Hryniak***

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Procédure civile - Les *Règles de procédure civile* modifiées de l'Ontario ont changé le mécanisme relatif aux jugements sommaires - L'intimé interjette appel à la Cour d'appel pour faire annuler un jugement sommaire - La Cour d'appel examine la règle 20 et établit un nouveau « critère de l'appréciation totale » - La Cour d'appel accueille l'appel de l'intimé en annulation du jugement sommaire et ordonne la tenue d'un procès - La Cour d'appel conclut qu'à l'avenir, les affaires comme celle en l'espèce doivent faire l'objet d'un procès et ne devraient pas être tranchées par jugement sommaire - Quelle critère convient-il d'appliquer pour juger une affaire sommairement en vertu de la règle 20? - Quelle norme de contrôle s'applique en appel d'un jugement sommaire lorsqu'il y a une question mixte de fait et de droit? - Quels sont les éléments applicables au délit civil de common law de fraude civile? - Quelle norme de preuve s'applique au délit civil de common law de fraude civile?

Dans les mois qui ont suivi les modifications apportées à la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, il y a eu une controverse et de l'incertitude quant à la question de savoir si un juge saisi d'une motion peut exercer les nouveaux pouvoirs conférés par la règle 20 modifiée pour juger une action sur le fondement de la preuve présentée dans le cadre d'une motion en jugement sommaire. Pour la gouverne de la profession, la Cour d'appel de l'Ontario a chargé une formation de cinq juges d'instruire cinq appels de décisions rendues en vertu de la règle modifiée. En plus d'entendre les avocats représentant les parties en appel, la Cour a nommé cinq intervenants désintéressés chargés de faire des observations sur la manière dont la règle modifiée devrait être interprétée et appliquée. Un des appels entendus par la Cour d'appel portait sur la motion de l'intimé M. Hryniak en annulation du jugement sommaire qui avait été prononcé par la Cour supérieure de justice sur le fondement de la règle 20 modifiée. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un procès, concluant qu'il existait de véritables questions litigieuses en l'espèce.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 34645  
Arrêt de la Cour d'appel : le 5 décembre 2011

Avocats : Javad Heydary pour l'appelante  
Moya J. Graham pour l'intimé

**34687 *Thanh Long Vu v. Her Majesty the Queen***

*Charter of Rights* - Constitutional law - Search and seizure - Exclusion of evidence - Validity and scope of search warrant - Police obtaining warrant to search location and finding marijuana grow operation - Search of two laptop computers and cellular telephone found on premises leading to arrest of appellant - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the trial judge failed to correctly apply the legal test for reviewing the issuance of the search warrant - What is the scope of police authority to search computers and other personal electronic devices found within a place for which a warrant to search has been issued?

The police obtained a search warrant to enter a location in connection with a suspected theft of hydro. Upon entry, the police discovered marijuana growing in the basement of the property, as well as two laptop computers and a cellular telephone in the living room; examination of these electronic devices yielded information on the appellant, leading to his subsequent arrest on charges of production of marijuana and possession of marijuana for the purpose of trafficking. The trial judge held a *voir dire* and determined that evidence obtained from the search of one of the laptops and from the search of the cell phone was inadmissible as it resulted from an unreasonable search and seizure in violation of s. 8 of the *Charter*, and should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*; on the remaining evidence, the trial judge acquitted the appellant on all counts. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, finding that none of the evidence should have been excluded; it set aside the acquittal, and ordered a new trial.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34687

Judgment of the Court of Appeal: December 28, 2011

Counsel: Neil L. Cobb, Elizabeth P. Lewis and Nancy Seto for the appellant  
W. Paul Riley and Martha Devlin, Q.C. for the respondent

**34687 *Thanh Long Vu c. Sa Majesté la Reine***

*Charte des droits* - Droit constitutionnel - Fouilles et perquisitions - Exclusion de la preuve - Validité et portée d'un mandat de perquisition - La police a obtenu un mandat pour perquisitionner un lieu et a trouvé une installation de culture de la marijuana - La fouille de deux ordinateurs portables et d'un téléphone cellulaire trouvés sur les lieux a mené à l'arrestation de l'appelant - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n'avait pas correctement appliqué le critère juridique pour contrôler l'émission d'un mandat de perquisition? - Quelle est la portée du pouvoir de la police de fouiller des ordinateurs et d'autres dispositifs électroniques personnels trouvés dans un endroit pour lequel un mandat de perquisition a été émis?

La police a obtenu un mandat de perquisition pour entrer dans un endroit en lien avec un vol soupçonné d'électricité. Lorsqu'ils sont entrés, les policiers ont découvert une culture de marijuana au sous-sol de l'immeuble, ainsi que deux ordinateurs portables et un téléphone cellulaire dans la salle de séjour; l'examen de ces dispositifs électroniques a permis d'obtenir des renseignements sur l'appelant, ce qui a mené à son arrestation subséquente sur des accusations de production de marijuana et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. Le juge du procès a tenu un *voir-dire* et a conclu que la preuve obtenue de la fouille d'un des ordinateurs portables et de la fouille du téléphone cellulaire était inadmissible, puisqu'elle résultait d'une fouille et d'une perquisition déraisonnables en violation de l'art. 8 de la *Charte*, et qu'elle devait être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*; sur les autres éléments de preuve, le juge du procès a acquitté l'appelant sous tous les chefs. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public, concluant qu'aucun élément de preuve n'aurait dû être exclu; elle a

annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 34687  
Arrêt de la Cour d'appel : le 28 décembre 2011  
Avocats : Neil L. Cobb, Elizabeth P. Lewis et Nancy Seto pour l'appellant  
W. Paul Riley et Martha Devlin, c.r. pour l'intimée

**34899 *Didier Buzizi v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Second degree murder - Defences - Provocation - Whether Appellant's use of defence of self-defence ruled out any possibility that Appellant had been provoked - Whether trial judge erred in failing to instruct jury on provocation defence.

The Appellant, Mr. Buzizi, decided to intervene in an altercation between his cousin and the victim. He stabbed the victim several times, and the victim died. At the trial, the Appellant argued that he had had no choice and that, in his agitation, to avoid becoming a victim himself, he had had to defend himself by stabbing the victim several times. Mr. Buzizi was found guilty of second degree murder. On appeal, he argued, among other things, that the trial judge had erred in refusing to instruct the jury on the provocation defence. In a majority decision, the Court of Appeal dismissed the appeal from the guilty verdict. Justice Bich, dissenting, would have allowed the appeal on the ground that Mr. Buzizi's conduct met the test for the provocation defence. She explained that the victim's aggressive act could have caused Mr. Buzizi to act either in self-defence or under provocation.

Origin of the Case: Quebec  
File No.: 34899  
Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2012  
Counsel: Marie-Hélène Giroux for the Appellant  
Thierry Nadon for the Respondent

**34899 *Didier Buzizi c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Moyens de défense - Provocation - Le fait pour l'appellant d'avoir invoqué la légitime défense comme moyen de défense excluait-il toute possibilité qu'il ait agi sur le coup de la provocation? - Le juge de première instance a-t-il fait erreur en ne soumettant pas au jury la défense de provocation?

Lorsqu'une altercation survient entre le cousin de l'appellant et la victime, l'appellant, M. Buzizi, décide d'intervenir. Il poignarde la victime à plusieurs reprises et cette dernière décède. Au procès, l'appellant plaide qu'il n'avait pas le choix et qu'en réagissant avec émotion, pour éviter d'être lui-même victime, il devait se défendre en assénant des coups de couteau. Monsieur Buzizi est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. En appel, il plaide, entre autres, que le juge de première instance a fait erreur en refusant de soumettre au jury la défense de provocation. La Cour d'appel, à la majorité, rejette l'appel du verdict de culpabilité. La juge Bich, dissidente, aurait accueilli l'appel au motif que la conduite de M. Buzizi répondait aux exigences de la défense de provocation. Elle explique que le geste agressif de la victime a pu engendrer chez M. Buzizi une réaction dont on pourrait concevoir qu'elle relève aussi bien de la légitime défense que de la provocation.

Origine: Québec  
N° du greffe: 34899  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 15 mai 2012  
Avocats: Marie-Hélène Giroux pour l'appellant  
Thierry Nadon pour l'intimée

**34501 *Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization***

Public international law - Jurisdictional immunity - NAFO asserted immunity from the jurisdiction of Canadian courts with regard to the action brought by the appellant - Court of Appeal concluded Nova Scotia courts had no jurisdiction to adjudicate matters, contrary to the decision of the Supreme Court of Nova Scotia - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the *Foreign Missions and International Organizations Act* ("FMIO") and the NAFO Immunity Order without consideration of the *International Bill of Human Rights*, and without consideration of the obligations of Canada under conventional international law - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the FMIO and the NAFO Immunity Order without consideration of the fundamental principle of common law, *Ubi, jus, ibi remedium* - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the word "required" in s.3(1) of the *NAFO Immunity Order* broadly, so as to provide immunity from the jurisdiction of the court - Whether the Court of Appeal erred in law by holding that a conclusion by the lower court that "just cause [for the dismissal of the appellant] is not asserted by NAFO" was a palpable and overriding error of fact requiring intervention by the Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in law by holding, without consideration or reasons, that the NAFO Immunity Order provided immunity to NAFO from the jurisdiction of the court with respect to the concurrent claim of the Appellant for payment of the balance of Separation Indemnity explicitly due under the Staff Rules of NAFO, or alternatively, pursuant to a contract subsequent to the dismissal from service of the Appellant?

The respondent, Northwest Atlantic Fisheries Organization ("NAFO") is an international body comprised of 13 signatories representing approximately two dozen independent countries, including Canada. Headquartered in Dartmouth, Nova Scotia, its mandate is to manage and preserve fishing resources in the northwest Atlantic Ocean. The appellant, Tissa Amaratunga, began working for NAFO at its headquarters in 1988 in a senior management position. He continued in this capacity until June 2005 when his employment was terminated. He commenced a wrongful dismissal suit in response in the Supreme Court of Nova Scotia. NAFO claimed immunity as an international organization and asked the Supreme Court of Nova Scotia to declare itself without jurisdiction to adjudicate the matter. Its claim was based in part on an immunity order issued by the Government of Canada pursuant to the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*, R.S.C. 1985, c. P-22. This provision remains in effect pursuant to successor legislation, the *Foreign Missions and International Organizations Act*, S.C. 1991, c. 41. The Supreme Court of Nova Scotia dismissed NAFO's motion and found that the matter could proceed to trial on the merits of the issues raised in the statement of claim. The Court of Appeal allowed the appeal and determined the Supreme Court of Nova Scotia had no jurisdiction to adjudicate the matter.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 34501  
Judgment of the Court of Appeal: August 23, 2011  
Counsel: David A. Copp, Esq. for the appellant  
John T. Shanks, Esq. for the respondent

**34501 *Tissa Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest***

Droit international public - Immunité de juridiction - L'OPANO a dit échapper à la compétence des tribunaux canadiens en ce qui concerne l'action intentée par l'appelant - Selon la Cour d'appel, les tribunaux de la Nouvelle-Écosse n'avaient pas compétence pour trancher les questions en litige, contrairement à ce qu'a décidé la Cour suprême de cette province - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (« LMÉOI ») et le Décret octroyant une immunité à l'OPANO sans tenir compte de la *Charte internationale des droits de l'homme* et des obligations du Canada en droit international coutumier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la LMÉOI et le Décret octroyant une immunité à l'OPANO sans prendre en considération le principe fondamental de la common law : là où il y a un droit, il y a un recours? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en donnant une interprétation large au mot « exigent » figurant au par. 3(1) du *Décret octroyant une immunité à l'OPANO*, de manière à accorder l'immunité de juridiction devant le tribunal? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant que la conclusion de la cour inférieure, selon laquelle « l'OPANO n'invoque pas le caractère justifié [du congédiement de l'appelant] », était une erreur de fait manifeste et dominante nécessitant l'intervention de la Cour d'appel? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en affirmant, sans avoir examiné la question ou sans motifs à l'appui, que le Décret octroyant une immunité à l'OPANO mettait cette dernière à l'abri de la compétence du tribunal relativement à la poursuite de l'appelant visant à obtenir le solde de l'indemnité de départ à laquelle il avait explicitement droit en vertu des *Staff Rules* de l'OPANO ou, subsidiairement, en vertu d'un contrat à la suite de son licenciement?

L'intimée, l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (« OPANO »), est un organisme international regroupant 13 signataires qui représentent environ 24 pays, dont le Canada. Établie à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, l'OPANO a pour mandat de gérer et de conserver les ressources halieutiques de l'Atlantique nord-ouest. L'appelant, Tissa Amaratunga, est entré en fonctions au siège social de l'OPANO en 1988 à titre de cadre supérieur, poste qu'il a occupé jusqu'en juin 2005, au moment de son congédiement. Il a réagi en intentant une poursuite pour congédiement injustifié en Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. L'OPANO a invoqué l'immunité dont elle bénéficie en tant qu'organisation internationale et a demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de se déclarer incompétente pour juger l'affaire. Son allégation reposait en partie sur un décret accordant une immunité pris par le gouvernement du Canada en application de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, L.R.C. 1985, ch. P-22. Cette mesure législative reste en vigueur conformément à la loi qui lui a succédé, la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, L.C. 1991, ch. 41. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rejeté la requête de l'OPANO et décidé que l'affaire pouvait être instruite relativement au fond des questions soulevées dans la déclaration. La Cour d'appel a accueilli l'appel et décidé que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse n'était pas compétente pour juger l'affaire.

Origine :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	34501
Arrêt de la Cour d'appel :	le 23 août 2011
Avocats :	David A. Copp, pour l'appelant John T. Shanks, pour l'intimée